

PACK TRANQUILLITE PRO TPE



L'assurance n'est plus ce qu'elle était.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

SOMMAIRE

1. CONFIRMATION DE SOUSCRIPTION AU PACK TRANQUILLITE PRO TPE	2
2. VOTRE MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA	4
3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE	6

**PARTIE I : CONFIRMATION DE SOUSCRIPTION
AU PACK TRANQUILLITE PRO TPE**

CONFIRMATION DE SOUSCRIPTION AU PACK TRANQUILLITE PRO TPE



Date de souscription :

N° de contrat :

Date d'effet :

Date de fin :

CONFIRMATION DE SOUSCRIPTION

VOS COORDONNÉES

Nom :		
Prénom :		
Adresse :		
Raison Sociale :		
Code Postal :	Ville :
Tél. domicile :		
Tél. portable :		
Email :		

VOTRE PAIEMENT

Mode de paiement :

Prélèvement

VOTRE CONTACT UTILE

Pour contacter nos juristes
Du lundi au vendredi de 9h à 18h

01.44.87.59.30

VOTRE COTISATION

Cotisation HT :

TVA : 20%

Cotisation TTC :

Je demande ma souscription au contrat PACK TRANQUILLITE PRO TPE d'APRIL Protection Juridique.

Pour chacune des garanties souscrites, je déclare avoir pris connaissance des conditions générales, de mes garanties qui sont jointes à cette demande d'adhésion, en accepter les dispositions et en avoir conservé un exemplaire.

Je reconnais être informé que les informations recueillies sont nécessaires à l'appréciation et au traitement de mon dossier d'adhésion et que les informations administratives font l'objet de traitements informatiques par APRIL Protection Juridique.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, je dispose d'un droit d'accès et le cas échéant, de rectification de toutes informations me concernant figurant sur ces fichiers en m'adressant par écrit à APRIL Protection Juridique, 3 Boulevard Diderot – CS 21245- 75590 Paris cedex 12.

Je peux m'opposer à recevoir des informations commerciales sur les offres et produits proposés par APRIL Protection Juridique par courrier en écrivant à APRIL Protection Juridique, 3 Boulevard Diderot - CS 21245- 75590 Paris cedex 12.

Je déclare en outre avoir pris connaissance que mes communications téléphoniques avec les services d'APRIL Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, pour les besoins de gestion interne et que je peux avoir accès aux enregistrements me concernant en m'adressant par écrit à APRIL Protection Juridique.

Je certifie avoir répondu avec exactitude et sincérité à l'ensemble des questions posées, n'avoir rien à déclarer ou omis de déclarer qui puisse induire en erreur APRIL Protection Juridique.

Signature électronique d'APRIL Protection Juridique

Lu et approuvé

Signature électronique du souscripteur

Lu et approuvé

PARTIE II : VOTRE MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA



VOTRE MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Référence Unique de Mandat

Nom du créancier

En signant ce formulaire de mandat, Vous autorisez APRIL Protection Juridique à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions d'APRIL Protection Juridique.
Vous bénéficiez d'un droit à remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que Vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Le créancier : **JUDICIAL**
I.C.S : FR58ZZZ427512
Adresse du créancier : 3 Boulevard Diderot - CS 21245-75590 Paris cedex 12 - FRANCE

Coordonnées personnelles du débiteur

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____

Ville : _____

Pays : FRANCE

Coordonnées bancaires du compte à débiter

IBAN Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN (International Bank Account Number)

BIC Code international d'identification de votre banque – BIC (Bank Identifier Code)

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que Vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Les informations contenues dans le présent mandat, font l'objet d'un traitement informatique par APRIL Protection Juridique pour la gestion de vos prélèvements et ne sont transmis à cet effet qu'à votre banque. Conformément à la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, que Vous pouvez exercer en adressant un courrier à APRIL Protection Juridique, 3 Boulevard Diderot - CS 21245- 75590 Paris cedex 12.

Type de règlement

Ponctuel

Récurrent

Fait à : _____

Date : _____

Mandat signé par :

par signature électronique le même jour que la demande de souscription.

PARTIE III : CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU PACK TRANQUILLITE PRO TPE

PACK TRANQUILLITE PRO TPE



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

SOMMAIRE

QUELQUES DEFINITIONS POUR Y VOIR PLUS CLAIR	8
1. PRESENTATION DU SERVICE	8
2. VOS GARANTIES	9
3. VOUS ETES FACE A UN LITIGE ?	10
4. LA VIE DU CONTRAT	11
5. LA PROTECTION DE VOS DONNEES	12

Vous venez de souscrire auprès d'APRIL Protection Juridique un contrat de Service et Protection juridique et nous Vous remercions de votre confiance.

Sur simple appel, ce contrat Vous permet d'accéder à une information juridique complète.

Il Vous permet également d'envisager sereinement la prise en charge par notre équipe de juristes des conflits que Vous ou votre famille pourriez rencontrer dans le cadre de votre société.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances et se compose des présentes conditions générales, ainsi que des conditions particulières définies lors de votre souscription en fonction des éléments que Vous nous avez communiqués. Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Quelques définitions pour y voir plus clair

Qu'entendons-nous par :

- « Vous »
Vous, en qualité de souscripteur du contrat, personne physique ou morale, dans le cadre de vos activités professionnelles.
- « Nous »
APRIL Protection Juridique, Dénomination commerciale de SOLUCIA Protection Juridique, SA. régie par le Code des assurances, compagnie d'Assurances agréée en Protection juridique – RCS Paris 481 997 708- Siège social : 3, Boulevard Diderot - CS 31246 - 75590 PARIS CEDEX 12

La gestion des sinistres est confiée à JUDICIAL mandataire de SOLUCIA Protection Juridique, SASU, 3 Boulevard Diderot- CS 21245- 75590 Paris Cedex 12- RCS Paris 392 419 214- Orias n° 07 003 882- Société de courtage en assurance-www.orias.fr conformément aux dispositions des articles L321-6 et R127-1 du Code des assurances.

- « Litige, conflit ou différend »
Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites Vous opposant à un tiers identifié.
- « Tiers identifié ou adversaire »
Personnes physiques ou morales, dont Vous connaissez l'identité et l'adresse, responsables de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.
- « Juridiquement insoutenable »
Caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

1. Présentation du service

POUR BÉNÉFICIER DE TOUTES NOS PRESTATIONS ET GARANTIES, UN SEUL NUMÉRO : 0144875930, accessible du Lundi au Vendredi de 9h à 18h.

1.1 INFORMATIONS PRATIQUES ET JURIDIQUES VIE PROFESSIONNELLE

- **Renseignements juridiques tout domaine de droit par téléphone en illimité**

Une équipe de juristes dédiée Vous informe de vos droits et Vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures à caractère documentaire nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif. Vous pouvez interroger notre service pour toute question de droit concernant votre activité professionnelle. A votre demande et sur simple appel téléphonique au 0144875930, Vous êtes mis en relation avec nos Juristes, service accessible du Lundi au Vendredi de 9h à 18h en illimité.

Le numéro de votre contrat Vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

Exemples :

- « Quel est le délai de prévenance pour rompre une période d'essai ? »
- « Un ouvrier peut-il être sanctionné parce qu'il refuse de travailler sur un chantier particulier ? »

- « Si mon fournisseur me livre une machine qui ne fonctionne pas, ai-je le droit de bloquer les règlements ? »

- « Peut-on facturer des travaux supplémentaires qui n'ont pas donné lieu à l'établissement préalable d'un devis accepté par le client ? »

- « Dans quels cas mon bailleur peut-il s'opposer à la vente de mon fonds de commerce ? »

- « Si mon propriétaire vend les murs dans lesquels j'exploite mon restaurant, doit-il me le vendre en priorité ? »

1.2 BASE DOCUMENTAIRE

La mise à disposition de modèles de lettres type

- lettres d'avertissement, lettres de licenciement...

La mise à disposition de textes législatifs, réglementaires ou de jurisprudences.

1.3 L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

▪ Soutien en cas de contentieux

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges et défendre vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour Vous donner toutes les informations nécessaires à la constitution d'un dossier complet.

Attention : pour bénéficier de notre assistance juridique, Vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que Vous êtes face à un litige (factures, devis....). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

▪ Recherche d'une solution amiable

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui Vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

▪ Prise en charge des frais de justice

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons votre litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis au paragraphe 3. A la suite du procès, nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le Juge.

Attention : le tiers doit être localisé et solvable.

Dès la réception de la déclaration de votre litige, Vous êtes pris en charge par un de nos juristes. Il sera alors votre interlocuteur privilégié pendant toute la durée de votre affaire.

1.4 ESPACE CLIENT

La création d'un espace personnel est un préalable indispensable à toute commande d'un internaute, sur le présent Site. A cette fin, le membre sera invité à fournir un certain nombre d'informations personnelles. Le membre s'engage à fournir des informations exactes.

La collecte des données a pour objet la création d'un "compte client". Ce compte permet au client de consulter toutes ses commandes effectuées sur le Site.

Si les données contenues dans la rubrique compte client venaient à disparaître à la suite d'un cas fortuit, d'une panne technique ou d'un cas de force majeure, la responsabilité du Site et de son éditeur ne pourrait être engagée, ces informations n'ayant aucune valeur probante mais uniquement un caractère informatif.

Les pages relatives aux comptes client sont librement imprimables par le titulaire du compte en question mais ne constituent nullement une preuve, elles n'ont qu'un caractère informatif destiné à assurer une gestion efficace de ses commandes par le client.

Lors de la création du compte client, l'Utilisateur recevra un email avec son mot de passe. Ce mot de passe constitue la garantie de la confidentialité des informations contenues dans sa rubrique "espace client" et l'Utilisateur s'interdit donc de le transmettre ou de le communiquer à un tiers. A défaut, le Site ne pourra être tenu pour responsable des accès non autorisés au compte d'un Utilisateur.

L'éditeur se réserve le droit exclusif de supprimer le compte de tout membre qui aurait contrevenu aux présentes conditions générales (notamment mais sans que cet exemple n'ait un quelconque caractère exhaustif, lorsque le membre aura fourni sciemment des informations erronées, lors de son inscription et de la constitution de son espace personnel) ou encore tout compte inactif depuis au moins une année. Ladite suppression ne sera pas susceptible de constituer un dommage pour le membre exclu qui ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce fait.

Cette exclusion n'est pas exclusive de la possibilité, pour l'éditeur, d'entreprendre des poursuites d'ordre judiciaire à l'encontre du membre, lorsque les faits l'auront justifié.

L'Utilisateur s'engage à utiliser personnellement les Services et à ne permettre à aucun tiers de les utiliser à sa place ou pour son compte, sauf à en supporter l'entière responsabilité.

Il est pareillement responsable du maintien de la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe. Il doit immédiatement contacter APRIL Protection Juridique aux coordonnées mentionnées à l'article 2 des présentes s'il remarque que son Compte a été utilisé à son insu. Il reconnaît à APRIL Protection Juridique le droit de prendre toutes mesures appropriées en pareil cas.

2. Vos garanties

2.1 GARANTIE SOCIALE

▪ Etre à vos côtés dans les conflits avec vos salariés

Nous intervenons pour les litiges que Vous rencontrez avec vos employés en cas de conflit individuel du travail.

Exemples :

- Vous avez décidé de licencier un salarié pour faute grave. Celui-ci conteste le motif de son licenciement et intente une action devant le conseil de prud'hommes. Vous souhaitez Vous défendre.

- Vous avez sanctionné votre salarié qui aurait agressé verbalement un client. Celui-ci conteste et refuse de reprendre le travail tant que la sanction n'est pas levée.

2.2 GARANTIE COMMERCIALE

▪ Assurer votre défense lors d'un conflit avec un client ou un fournisseur

Nous intervenons alors pour les conflits avec vos clients dans le cadre de vos activités professionnelles, et notamment les litiges relatifs à l'exécution de vos obligations ou à un vice caché lorsque votre responsabilité contractuelle est mise en cause.

Nous prenons également en charge les conflits avec un fournisseur, un prestataire de services ou avec vos sous-traitants dans le cadre de vos activités professionnelles.

Exemples :

- Votre client refuse de Vous régler une facture. Il invoque un retard de livraison, une malfaçon, une erreur dans votre prestation de service.

- Vous avez acheté des machines dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise. Celles-ci tombent régulièrement en panne et votre fournisseur décline toute responsabilité.

2.3 GARANTIE FISCALE ET URSSAF

▪ Garantir votre accompagnement lors des procédures de vérification ou de contrôle fiscal et dans le cadre d'une proposition de rectification

Nous intervenons lorsque l'administration fiscale vous remet un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L 47 du Livre des procédures fiscales ou dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire en application de l'article L 55 du Livre des Procédures Fiscales, et lorsque l'URSSAF ou tout organisme assimilé vous adresse un avis de contrôle tel que prévu par l'article L

243-7 du Code de la Sécurité Sociale, sous réserve que vous ayez rempli vos obligations fiscales et comptables en toute bonne foi et dans les délais prescrits.

Attention : les frais et actions engagés sans notre accord ne seront couverts, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes

Nous prenons en charge à concurrence des plafonds indiqués au Paragraphe 3.5 :

- **Au cours de la procédure de vérification fiscale :**
 - les honoraires soit de l'avocat soit de l'expert comptable dans le cadre de sa mission d'assistance lors de la vérification ou du contrôle par l'administration fiscale ou les organismes sociaux,
 - les honoraires de consultation de l'avocat, si son avis est nécessaire compte tenu des difficultés juridiques survenant lors de la notification de redressement ou de la proposition de rectification. **Pour bénéficiaire de la prise en charge, vous devez préalablement à la consultation, recueillir notre accord en nous présentant une demande justifiée par écrit. Nous réglons à la réception de la facture de l'avocat.**
- **En cas de contestation du redressement fiscal :**
 - les honoraires soit de l'avocat, soit de l'expert comptable qui vous assiste **dans la limite des taux horaires et plafonds définis dans les conditions générales.**

Pour les procédures de contestation du redressement fiscal, nous prenons en charge les frais d'avocats (dans la limite de 1500 € HT) ou les honoraires de l'expert comptable (jusqu'à 500 € HT pour les contrôles URSSAF et jusqu'à 1 500 € HT pour les contrôles Fiscaux).

Attention : pour bénéficiaire de la garantie, Vous devez nous transmettre l'avis de vérification de comptabilité notifié par l'administration fiscale et/ou la notification de redressement.

Exemples :

- L'administration fiscale ne tient pas compte de certains abattements auxquels Vous avez pourtant droit, Vous êtes redressé de manière injustifiée.

- Estimant n'avoir commis ni erreur ni omission dans votre déclaration d'impôts, Vous souhaitez contester votre redressement fiscal.

- L'administration fiscale Vous notifie un redressement, considérant que la valeur vénale d'un véhicule professionnel que Vous venez d'acquérir a été sous évaluée.

- Suite à une erreur de votre service comptable, des cotisations ont été indûment payées à l'Urssaf, Vous souhaitez en obtenir le remboursement.

2.4 GARANTIE PERMIS DE CONDUIRE DU DIRIGEANT

Assurer le maintien de votre permis de conduire

STAGE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

Nous prenons en charge les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière que Vous devez engager pour récupérer des points sur votre permis de conduire dans un centre agréé, dans la limite d'un montant de 250 € TTC par an, si, après la prise d'effet du présent contrat, ceux-ci tombent à un niveau inférieur ou égal à six (si Vous êtes détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou à un niveau inférieur ou égal à trois (si Vous êtes détenteur d'un permis de conduire probatoire).

Attention : cette prise en charge intervient sous réserve de la production de :

- l'attestation de réalisation du stage de récupération de points
- la facture correspondant à la dépense engagée pour le suivi de ce stage
- la notification de la perte de points établie et envoyée par l'administration
- l'attestation délivrée par la Préfecture prenant acte de la récupération des 4 points ou la copie d'écran du site internet de la Préfecture attestant de la récupération desdits points.

NOUVEAU PERMIS

Nous prenons en charge de la même manière les frais engagés dans la limite d'un montant de 1500 € TTC par an afin d'obtenir un nouveau permis de conduire si votre permis de conduire est invalidé pour défaut de

point. La garantie est acquise uniquement si au moment de la souscription du contrat, Vous avez un nombre de points supérieur ou égal à six (si Vous êtes détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou un nombre de points supérieur ou égal à trois (si Vous êtes détenteur d'un permis de conduire probatoire). En outre, la perte de permis résulte d'une infraction commise après la souscription du contrat.

Cette prise en charge intervient sous réserve de la production des documents justifiant l'annulation du permis de conduire et la dépense engagée pour la formation.

DEFENSE PENALE ET ADMINISTRATIVE

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction aux règles de la circulation routière non intentionnelle au Code de la Route devant une juridiction répressive ou une commission administrative, punie d'une peine d'amende forfaitaire (contraventions de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classe UNIQUEMENT).

2.5 DEFENSE CIVILE

Nous intervenons lorsque votre responsabilité, ou celle de vos dirigeants et préposés, est mise en cause devant une juridiction civile, si votre assureur responsabilité civile décline sa garantie ou si le litige n'est pas garanti par le contrat de responsabilité civile souscrit par l'entreprise.

Exemple :

- Un de vos salariés est à l'origine d'un accident de la circulation et Vous êtes poursuivi devant la justice.

2.6 DEFENSE PENALE

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts lorsque Vous êtes poursuivi pour contravention ou délit non intentionnels devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

Attention : si Vous êtes poursuivi pour une infraction qualifiée d'intentionnelle par le Tribunal et qu'à la suite du procès, Vous êtes définitivement relaxé, nous prenons en charge les frais que Vous avez engagés pour assurer la défense de vos intérêts dans la limite des plafonds prévus à votre contrat à réception du Jugement rendu en votre faveur.

Exemple :

- Après un contrôle de l'Inspection du Travail, Vous faites l'objet d'une convocation devant le Tribunal correctionnel pour non respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail

2.7 LES EXCLUSIONS GENERALES

Nous n'intervenons pas :

- Pour les litiges résultant du non respect de vos obligations fiscales et comptables en toute bonne foi et dans les délais prescrits.
- Pour les litiges et les redressements dont la mauvaise foi retenue par l'administration est égale ou supérieure à 40 %.
- Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle ou de manœuvres frauduleuses ou dilatoires de votre part.
- Pour les litiges relevant d'une situation de surendettement de l'entreprise, d'une cessation de paiement de l'entreprise, de la dissolution de votre activité et de votre mise en redressement ou votre mise en liquidation judiciaire.
- Pour les litiges relatifs aux contrôles des changes, des droits d'enregistrement et des droits de douane.
- Pour les litiges relatifs à l'établissement du régime de TVA ou de BIC.
- Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, acte de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Pour les litiges survenus lors de conflits collectifs du travail.
- Pour les procédures de licenciement dans le cadre de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Pour les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales et sur la défense des intérêts collectifs de votre profession.
- Pour les litiges qui concernent une activité professionnelle autre que celle qui relève de votre qualité d'employeur (bénévolat, associative ou syndicale).

- Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont Vous êtes responsables auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.
- Pour les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle artistique, littéraire ou industrielle, ou concernant vos marques, brevets ou droits d'auteur.
- Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre Vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.
- Pour les litiges se rapportant au mandat d'une société civile ou commerciale qui Vous a été confié, ou à votre participation à son administration ou à sa gestion, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières.
- Pour les litiges relevant d'une caution consentie dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Pour les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement.
- Pour les litiges relatifs au recouvrement de créances.
- Pour les litiges garantis par l'assureur responsabilité civile de votre entreprise.
- Pour les litiges résultant d'un accident de la circulation lorsque vous avez la qualité d'assuré au titre d'un contrat d'assurance véhicule terrestre à moteur.
- Pour les litiges résultant d'une infraction résultant d'une contravention de première classe et de cinquième classe ainsi que les délits routiers.
- Pour les litiges juridiquement insoutenables.

3. Vous êtes face à un litige ?

3.1 LA DECLARATION DE VOTRE LITIGE

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel Vous souhaitez notre intervention par mail packtranquillite@aprilpj.fr ou à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes conditions générales, dès que Vous en avez connaissance. Si Vous déclarez en retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention.

Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Si Vous nous déclarez votre litige par écrit, Vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces afférentes.

Attention : pas de frais et d'actions engagés sans notre accord. Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

3.2 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires à hauteur de nos plafonds contractuels. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons également Vous mettre en relation avec un avocat sur simple demande écrite de votre part.

3.3 SEUIL D'INTERVENTION

Nous intervenons à l'amiable pour les litiges dont l'intérêt financier en jeu est égal ou supérieur à 150 € TTC.

Nous intervenons au contentieux pour les litiges dont l'intérêt financier en jeu est égal ou supérieur à 300 € TTC.

3.4 PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE

Nous participons à hauteur de 20.000 € TTC par litige ou par année d'assurance.

Chaque sinistre ouvert sera plafonné à hauteur de 20.000 € TTC. Dans une année, quelque soit le nombre de sinistres, le plafond de 20.000 € TTC ne sera jamais dépassé.

Ce plafond comprend :

- Les frais d'expertises amiables diligentées par APRIL Protection Juridique
- Les frais d'expertises judiciaires
- Les frais et honoraires d'huissier de justice
- Les frais de procédures
- Les honoraires d'avocat dans la limite du barème prévu au paragraphe 3.5

3.5 PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

Les honoraires de votre avocat ou de votre expert comptable seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

EXPERTS COMPTABLES :

Contrôle URSSAF ou MSA	90€ / heure dans la limite de 500 € par contrôle
Contrôle URSSAF ou MSA sur pièces	90€ / heure dans la limite de 500 € par contrôle
Contrôle Fiscal	90 € / heure dans la limite de 1.500 € par contrôle
Contrôle Fiscal sur pièces	90 € / heure dans la limite de 1500 € par contrôle

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués **toutes taxes comprises**.

AVOCATS :

Recours amiable ayant abouti	250 € par affaire
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	300 € la 1ère intervention 90 € pour chacune des interventions suivantes par affaire
Consultation garantie fiscale et URSSAF phase précontentieuse	
Recours précontentieux en matière administrative	
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme / Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par un juge	500 € par affaire
Référé et requêtes	500 € par affaire
Conseil de Prud'hommes (conciliation)	500 € par affaire
Conseil de Prud'hommes (bureau de jugement)	1000 € par affaire
Juge de Proximité	340 € par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	340 € par affaire
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	600 € par affaire
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré)	1.000 € par affaire
Tribunal Administratif	1.000 € par affaire
Cour d'Appel	1.200 € par affaire
Cour de Cassation	1.500 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de gestion du dossier de l'avocat ou de l'expert comptable, et sont indiqués TTC et par affaire sauf précision dans le barème.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si Vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. **A défaut, nous cessons notre intervention.**

3.6 SOMMES ET FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge :

- les amendes et les sommes de toute nature que Vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse.
- les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- les honoraires de résultat.
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.
- les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat).
- les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.
- les consignations pénales, les cautions.

3.7 TERRITORIALITE

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

3.8 SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers Vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous pouvons malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières.

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées. Cependant, si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités Vous seront attribuées en priorité.

3.9 CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, Vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour Vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

3.10 SERVICE RECLAMATION

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Celle-ci peut concerner le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier.

Si Vous avez une réclamation, Vous pouvez la formuler :

1. A votre interlocuteur habituel en priorité
2. En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, à l'adresse suivante :

Par courrier : APRIL Protection Juridique – Service Qualité
3 Boulevard Diderot, CS 21245, 75590 PARIS CEDEX 12
Par email : service-qualite@aprilpj.fr

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 10 jours et étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction.

3.11 MEDIATION

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, et uniquement après communication de notre position définitive, vous pouvez faire appel à :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
LMA - TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre vous et nous dans le but de trouver une solution amiable.

3.12 CLAUSE D'ARBITRAGE

Dans le cas d'un désaccord entre Vous et nous, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous – ou la tierce personne indiquée ci-dessus – proposons, nous Vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par Vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques.

Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous dans la limite de 200 € TTC.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles Vous pouvez Vous adresser.

4. La vie de votre contrat

4.1 LA PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet au lendemain de la date indiquées sur la confirmation de souscription de votre contrat, et à condition que la cotisation due au moment de la souscription ait été effectivement réglée.

4.2 LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu pour un an à compter de sa prise d'effet, et est tacitement reconduit à chaque échéance, sauf si l'une des parties au contrat résilie le contrat suivant les conditions définies ci-après à la clause « résiliation ».

4.3 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

- Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

- Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en

paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité».

- Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance
- par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).

4.4 LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS

La prime, ses accessoires ainsi que les taxes afférentes, sont payables :

- par le biais de prélèvements mensuels ayant lieu le 5, le 10 ou le 15 de chaque mois.
- par prélèvement mensuel ou annuel en une fois

En cas de non paiement des cotisations, nous pouvons résilier votre contrat suivant les conditions prévues à la clause RESILIATION (paragraphe 4.6).

4.5 REVISION DU TARIF

Le montant de la cotisation est modifié chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE.

4.6 RESILIATION

Vous pouvez résilier votre contrat à l'expiration d'un délai d'un an en nous adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou en faisant une déclaration contre récépissé auprès de notre société deux mois avant la date d'échéance.

Nous sommes titulaires du même droit, en Vous notifiant notre décision de résilier votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu, dans les mêmes délais.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les conditions suivantes :

- En cas de révision du montant des cotisations autre que celle prévue au contrat, Vous disposez d'un mois pour notifier la résiliation de votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle prendra effet un mois après réception de ladite lettre.
- Dans ce cas, Vous devrez nous régler la cotisation sur la base du tarif avant révision, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- Dans le cas où nous avons résilié un autre de vos contrats. Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier votre contrat suivant la date de notre propre notification.
- Conformément aux dispositions du Code des Assurances, en cas de diminution du risque dans les conditions déterminées à l'article L. 113-4, en cas de redressement ou liquidation judiciaire (article L. 113-6), et en cas de modification ou cessation du risque (article 113-16).

Nous pouvons résilier votre contrat dans les conditions suivantes :

- En cas de non paiement de vos cotisations, nous faisons l'application des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des Assurances : dans les dix jours de l'échéance de la prime, et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du présent contrat en justice, nous Vous adressons une lettre de mise en demeure à votre dernier domicile connu. Si nous sommes alors sans réponse de votre part à cette lettre à

l'expiration d'un délai de trente jours, nous suspendons les garanties de votre contrat.

- Nous pouvons alors résilier votre contrat, si nous sommes ensuite sans réponse de votre part dix jours après l'expiration du délai de trente jours sus visé.
- Après la survenance d'un sinistre (article R. 113-10 du Code des Assurances). La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation à votre domicile.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque que Vous avez faite, si celle-ci est constatée avant tout sinistre (article L. 113-9 du Code des Assurances).

4.7 AUTORITE DE CONTROLE

Notre Société est agréée pour gérer des sinistres de la branche « Protection Juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61, rue Taitbout – 75 436 PARIS CEDEX 9.

5. La protection de vos données

5.1 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Tout Utilisateur et/ou Client peut être amené à fournir des données à caractère personnel le concernant en particulier lors de son Inscription et ce, notamment, pour utiliser le Site et/ ou acheter une prestation.

Le site garantit à ses utilisateurs la confidentialité et la protection de leurs informations personnelles et bancaires. Conformément à la réglementation en vigueur, nous veillons constamment à la sécurité de nos systèmes d'information et assurons la totale confidentialité de toutes nos données. Enfin, nous nous engageons à conserver des données nominatives pendant le délai d'un an, au terme duquel elles sont automatiquement supprimées de nos serveurs.

Les données personnelles demandées à nos clients (par l'intermédiaire du formulaire d'inscription) nous permettent de fournir les prestations souhaitées, d'établir les factures correspondantes ou encore d'effectuer des relances par email. Nous sommes les seuls destinataires des informations transmises par l'intermédiaire du formulaire client et nous engageons à ne jamais transmettre à des tiers, des renseignements personnels concernant nos clients, sauf accord préalable.

Les internautes disposent de la libre faculté de fournir des informations personnelles les concernant. La fourniture d'informations personnelles n'est pas indispensable pour la navigation sur le Site. En revanche, l'inscription sur le présent Site suppose la collecte, par l'éditeur, d'un certain nombre d'informations personnelles concernant les internautes.

Les internautes ne souhaitant pas fournir les informations nécessaires à l'utilisation des services offerts par le présent Site ainsi que, le cas échéant, nécessaires à la création d'un espace personnel, ne pourront ni utiliser les services proposés par l'éditeur du présent Site, ni passer commande sur le présent Site. Dans le cadre d'une commande sur le présent Site, les informations relatives à la collecte de données relatives au paiement, notamment le numéro de carte bancaire et son utilisation à des fins d'identification commerciale est subordonnée au recueil du consentement de la personne concernée, à travers les différents formulaires présents sur le Site.

Les données récoltées sont nécessaires à la bonne administration des services proposés sur le présent Site ainsi qu'au respect de ses obligations contractuelles par l'éditeur.

Conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Loi Informatique et Libertés » modifiée, le Client peut accéder aux données à caractère personnel le concernant qu'il a communiquées sur le Site. Il peut demander à ce que les données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, soient, selon le cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées. Le Client peut également exercer son droit d'opposition. Pour cela, il leur suffit d'en faire la demande à l'éditeur du présent Site, en la formulant à l'adresse électronique suivante : service-qualite@aprilpj.fr ou encore par courrier postal à l'adresse

suivante : APRIL Protection Juridique - 3 Boulevard Diderot, CS 21245-75590 Paris Cedex 12.

Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatique et sont exclusivement réservées à l'éditeur du Site. Le responsable du traitement est l'éditeur du présent Site, dont les coordonnées sont indiquées en tête des présentes conditions générales.

Les données personnelles récoltées ne font l'objet d'aucun transfert vers l'étranger.

APRIL Protection Juridique n'est pas responsable des traitements de données à caractère personnel réalisés par tout partenaire. Aussi les présentes stipulations ne régissent pas ces traitements. Tout Client est invité à examiner les règles applicables à ces traitements sur les sites des partenaires.

5.2 COLLECTE DES COOKIES

Un « cookie » est un fichier texte qui enregistre des informations relatives à la navigation de votre terminal (ordinateur, tablette, Smartphone...). Seul l'émetteur du cookie est susceptible de lire ou modifier les informations qui y sont contenues. Il ne peut contenir de virus.

L'article 32 II de la loi informatique et libertés oblige les responsables de traitement qui placent des cookies sur les ordinateurs de visiteurs de leurs sites Web à obtenir leur « consentement » après leur avoir fourni des informations claires et complètes en ce qui concerne le mode d'utilisation des cookies sur les sites Web.

Sont exemptés de l'obligation d'information et de consentement préalable les cookies qui ont (i) pour finalité exclusive de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique et (ii) les cookies strictement nécessaires à la fourniture du service de communication électronique en ligne à la demande expresse de l'utilisateur, à savoir les cookies suivants : les cookies de session utilisateur, les cookies de panier d'achat, les cookies destinés à assurer la sécurité des services demandés par les utilisateurs du site, les cookies permettant d'enregistrer la langue parlée par l'utilisateur, les cookies flash nécessaires au fonctionnement d'un lecteur média.

En outre certains cookies d'analyse de fréquentation du site peuvent être également exemptés de l'obligation de consentement préalable. Afin de nous conformer à cette législation, nous avons adopté les quatre mesures suivantes :

- (i) Identification des cookies et autres technologies de repérage diffusés par ce site Web, des objectifs et des informations correspondantes notamment leur durée de validité, et s'il s'agit de nos cookies ou de ceux de tiers,
- (ii) Évaluation du caractère intrusif de ces cookies,
- (iii) Informations « claires et complètes » sur les cookies du site Web, assorties du niveau approprié de divulgation correspondant au caractère intrusif de chaque cookie. (Voir section Paramètres des cookies),
- (iv) Utilisation d'une stratégie appropriée pour l'obtention du consentement préalablement à l'installation de cookies du site Web, compte tenu de leur utilisation et de leur caractère intrusif. Certains types de cookies pourront bénéficier de dérogations légales, auquel cas aucun consentement ne sera nécessaire en ce qui les concerne.

Les normes européennes en matière d'obtention du consentement à l'utilisation de cookies et de technologies de repérage similaires (notamment le repérage des pixels et des scripts du site Web) (« Cookies ») ne cessent d'évoluer. En conséquence et dans la mesure où le recours systématique au consentement express spécifique du visiteur risquerait de nuire à l'expérience du visiteur et d'avoir un impact négatif sur la collecte légitime de données sur le site Web, seuls les cookies les plus intrusifs feront l'objet d'un consentement spécifique en ligne avec la position exprimée par la CNIL.

Les cookies les moins intrusifs font uniquement l'objet d'une information préalable sur la nature des cookies, leur finalité et les mécanismes pour refuser leur installation.

Un consentement ou une simple information seront requis selon le caractère intrusif du cookie, compte tenu des éléments suivants :

- la partie qui diffuse le cookie (c'est-à-dire une première partie ou un tiers),
- les données collectées par le cookie,
- l'objectif visé par le cookie,
- la durée du cookie,
- la nature du site Web qui le diffuse.

Pour les cookies utilisés sur ce site, nous appliquons l'approche présentée ci-dessous :

- pour les cookies à faible caractère intrusif : nous améliorons les informations figurant dans la Politique en matière de cookies et proposons une méthode facile pour refuser ces cookies,
- pour les cookies à caractère intrusif moyen/élevé : nous appliquons un mécanisme de consentement préalable (par exemple, l'utilisation d'une bannière / infobulle demandant aux visiteurs leur autorisation avant d'installer ces cookies sur leur ordinateur).

Informations sur les cookies par type, plutôt que par identité : compte tenu du nombre élevé de cookies diffusés par les sites Web, les cookies sont regroupés par catégories (par exemple, « cookies publicitaires », « cookies analytiques »). Les informations sur les cookies sont ainsi plus claires et plus faciles à comprendre pour les consommateurs.

REMARQUE : le lien vers Configuration des cookies donne des informations sur leur(s) objectif(s), leur expiration et les liens permettant de les refuser.

Liens vers d'autres sites Web

Ce site peut contenir des liens ou des références vers d'autres sites Web. Nous voudrions attirer votre attention sur le fait que nous ne contrôlons pas les cookies ou les technologies de repérage des autres sites Web et que la présente Politique en matière de cookies ne s'applique pas aux dits sites Web.

A tout moment, Vous pouvez lire, supprimer ou désactiver ces cookies grâce au paramétrage de votre propre navigateur.

Mécanismes de consentement utilisés sur le site www.april-protection-juridique.fr

april | protection juridique

Une offre conçue et gérée par JUDICIAL, courtier d'assurance orias n° 07 003 882 (www.orias.fr) mandataire de Solucia Protection Juridique, compagnie d'assurance agréée en protection juridique
3 boulevard Diderot CS 21245
75590 Paris cedex 12
Assureur : Solucia Protection Juridique S.A au Capital de 7.600.000€ - RCS Paris 481 997 708- 3 boulevard Diderot CS 31246
75590 Paris cedex 12

www.april-protection-juridique.fr



L'assurance n'est plus ce qu'elle était.